

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

115^e session

Jugement n^o 3197

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2946, formé par M. M. J. C. le 21 décembre 2010, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 9 mai 2011, la réplique du requérant du 25 mai et la duplique de l'AIEA du 29 août 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours porte sur la révision du jugement 2946 dans le cadre duquel le Tribunal a joint deux requêtes. La première contestait le non-renouvellement du contrat du requérant au-delà de sa date d'échéance et la deuxième concernait le recrutement à un poste mis au concours. Le requérant affirmait que le processus de sélection avait été entaché d'irrégularités et qu'ensuite la procédure de la Commission paritaire de recours avait été viciée, notamment parce qu'il s'était vu refuser les garanties d'une procédure régulière.

2. Le requérant invoque quatre motifs de révision, qui seront examinés ci-après. Préalablement, il convient de rappeler que les

jugements du Tribunal sont définitifs en vertu de l'article VI de son Statut. Par conséquent, ils revêtent l'autorité de la «chose jugée» et ne peuvent être révisés que dans des cas exceptionnels et pour des motifs limités, à savoir «l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3).

3. Le premier motif invoqué concerne l'application par l'Agence de sa politique de rotation, laquelle a été examinée dans le jugement 2946. Le requérant cherche à faire valoir ce qui, selon lui, constitue un «élément nouveau», à savoir une déclaration faite lors de la quarante-sixième assemblée du personnel par le Directeur général adjoint chargé du Département de la gestion.

4. Comme l'a expliqué le Tribunal au considérant 2 du jugement 2693, «[u]n fait nouveau est un fait que la partie qui entend s'en prévaloir n'a pas été en mesure d'invoquer auparavant, sans faute de sa part; ce fait doit être essentiel et de nature à exercer une influence sur le sort de la cause (voir notamment les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, et 2270, au considérant 2)». Comme l'Agence le fait observer, le requérant a mentionné la déclaration du Directeur général adjoint au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours et cela a fait l'objet d'un commentaire dans le rapport de la Commission. Du reste, il l'a aussi mentionnée devant le Tribunal dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2946. Cette déclaration n'est donc pas un fait nouveau et ne saurait justifier une révision.

5. Le requérant cherche également à faire prendre en considération les témoignages de deux personnes qui n'ont pas été entendues par la Commission. Il maintient que ces témoignages appuieraient l'allégation de parti pris qu'il a formulée à l'encontre de son ancienne directrice à propos du processus de sélection en cause dans sa deuxième requête. À la lumière de la conclusion formulée par

le Tribunal au considérant 22 du jugement 2946, reproduite ci-après, l'on constate que ces témoignages n'influeraient pas sur l'issue du jugement en question :

«Si l'on admet, comme il convient de le faire, que le requérant était soumis à la politique de rotation et qu'il était loisible au jury de sélection puis au Directeur général d'estimer qu'en raison du travail qu'il avait accompli sur ICP-MS multicollecteur et de son expérience de la manipulation des matières nucléaires, le candidat retenu était mieux qualifié que le requérant pour le poste vacant aux laboratoires de Seibersdorf, le fondement de l'allégation de parti pris et/ou d'intention malveillante disparaît en grande partie. Les deux autres points sur lesquels le requérant s'appuie dans ses écritures ne permettent pas davantage d'aboutir à une conclusion en ce sens, qu'il s'agisse de son ancienne supérieure hiérarchique ou de tout autre fonctionnaire de l'administration. Faute de conclusion en ce qui concerne l'ancienne supérieure hiérarchique du requérant, rien ne permet de conclure que celle-ci est intervenue de manière abusive dans le processus de sélection pour faire rectifier l'évaluation du requérant et la faire passer de "très qualifié" à "qualifié" dans le cadre de la candidature de l'intéressé au poste vacant.»

6. Le requérant invoque comme troisième motif le fait que «les garanties d'une procédure régulière n'ont absolument pas été respectées dans la mesure où jamais la Commission paritaire de recours ne [lui] a parlé de ce qui [le] préoccupait» dans le processus de sélection en cause dans sa deuxième requête. L'intéressé tente ici tout simplement de revenir sur une question que le Tribunal a déjà examinée et sur laquelle il a statué dans le jugement 2946.

7. Enfin, le requérant fait valoir que l'Agence n'aurait pas ouvert d'enquête à la suite de la plainte pour faute qu'il a déposée à l'encontre de son ancienne directrice. Il s'agit là d'une question totalement nouvelle dont le Tribunal n'a pas été saisi dans le cadre du jugement 2946 et qui ne saurait être examinée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET